

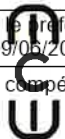
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026 AARPI MCM AVOCATS

Publication : 09/06/2026

Muscatelli - Créty - Meridjen

Pour l'autorité compétente par délégation

13, Av. Maréchal Sébastiani - 20200 BASTIA
Tél : 04 95 31 35 63 - contact@mcm-avocats.fr

COMMUNE DE BORGIO / CONSULTATIONS-REUNIONS 2026 – 43027 PPM/PPM

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Borgo , représentée par son Maire en exercice, demeurant et domicilié es qualités mairie de Borgo, 120 route de la gare - 20290 Borgo.

*Ci-après dénommé le CLIENT,
d'une part*

ET

La SELARL Pierre-Paul MUSCATELLI, agissant par Maître Pierre-Paul MUSCATELLI, avocat au Barreau de Bastia, Membre de l'AARPI MCM Avocats, dont le siège est à Bastia (20200), 13 Avenue Maréchal Sébastiani.

*Ci-après dénommé l'AVOCAT,
d'autre part*

Il a été convenu ce qui suit :

I. DEFINITION ET CONDITIONS DE LA MISSION :

Le CLIENT confie à l'AVOCAT, qui accepte, la défense de ses intérêts, dans le cadre de la présente convention d'honoraires et de la convention de prestations ci-annexée avec laquelle elle forme un tout indissociable.

La mission de l'avocat sera une mission de conseil qui donnera lieu à l'établissement d'une consultation juridique et/ou d'un projet d'acte sur chacune des problématiques dont le CLIENT l'aura préalablement saisi par lettre de mission spécifique, extérieure à la présente.

Elle pourra également consister en :

- La validation ou l'amendement de projets d'actes établis par le CLIENT ;
- La participation de l'AVOCAT à des réunions de travail organisées par le CLIENT ou des tiers, en présentiel ou distanciel.

La mission sera considérée comme achevée par :

- La remise au CLIENT de la consultation ou du projet d'acte validé/amendé ou le terme de la réunion,
- L'éventuel dessaisissement de l'avocat soit qu'il ne souhaite plus poursuivre sa mission soit qu'il en soit dessaisi par son CLIENT.

II. CONDITIONS FINANCIERES

A. Les honoraires

En contrepartie de son intervention, l'AVOCAT sera rémunéré ainsi que suit :

1. Honoraire forfaitaire d'ouverture de dossier HT

Sans objet.

2. Honoraire de diligences HT

Le montant des honoraires correspondant à la mission ci-dessus définie est fixé sur la base des taux horaires suivants :

- <u>Consultations téléphoniques ou visioconférences de moins d'une heure</u> :	non facturées
- <u>Consultations écrites</u> :	180,00 €
- <u>Validation / amendements apportés à des projets d'actes établis par le CLIENT</u> :	140,00 €
- <u>Réunions de travail cabinet / visioconférences</u> :	120,00 €
- <u>Réunions de travail extérieures</u> :	140,00 €
- <u>Préparation des réunions de travail</u> :	120,00 €
- <u>Recherches</u> :	120,00 €

Un relevé de ces diligences sera tenu à jour et communiqué au client sur demande de celui-ci, de sorte qu'il puisse apprécier le montant des honoraires engagés.

De même, le client pourra à tout moment solliciter une évaluation du montant prévisible de ceux d'être encore sollicités pour mener à bien la mission.

B. Les frais du dossier

Le CLIENT devra prendre en charge les frais et débours engagés ou avancés pour son compte par l'AVOCAT, lesquels seront assujettis à la TVA à son taux en vigueur ; Il s'agira notamment :

- Des frais de tenue du dossier, tels notamment les frais de secrétariat, de communication, d'affranchissement, de reproduction, de conservation ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Publication : 09/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Ces frais feront l'objet d'une **facturation forfaitaire annuelle** à hauteur de **1.000,00 € HT**, établie à la date de signature des présentes.

- Des frais et vacations de déplacement :

Les frais de déplacement seront remboursés sur justificatifs, sauf s'agissant des frais de déplacement en voiture qui seront remboursés selon le barème kilométrique de l'administration fiscale de l'année en vigueur au moment du déplacement.

Les vacations de déplacement (Trajet routier, temps d'attente, temps de vol...) seront facturées sur la base d'un taux horaire de **80,00 € HT**.

C. Modalités de règlement

A la signature de la présente convention, le CLIENT est tenu de verser une provision préalable, laquelle conditionne la prise en charge du dossier par l'AVOCAT, qui sera dispensé de toutes diligences avant son règlement.

Conformément à la loi, les notes d'honoraires sont payables comptant à réception. Toute somme non payée dans le délai de trente jours porte intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Le CLIENT autorise dès à présent l'AVOCAT à prélever sur les règlements pécuniaires lui revenant, le montant des notes d'honoraires impayés au jour du règlement. Une lettre informera le CLIENT de ce prélèvement.

Fait à BASTIA, le 18 mai 2026

Le CLIENT

III. AIDE JURIDICTIONNELLE ET ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le CLIENT confirme en tant que de besoin, qu'il ne peut, ni n'entend recourir à l'aide juridictionnelle.

Si le CLIENT bénéficie d'une assurance de protection juridique acceptant la prise en charge de la mission, il se fera rembourser directement par sa compagnie d'assurances de tout ou partie des honoraires de l'AVOCAT selon le barème de prise en charge de ladite Compagnie.

Afin de permettre à l'AVOCAT d'assurer son obligation d'information auprès dudit assureur, le CLIENT indique ci-dessous les références dudit contrat et s'engage à en communiquer copie à son Avocat.

Nom de la Compagnie d'assurance	
N° du contrat	

IV. DUREE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, non renouvelable par tacite reconduction.

Elle prendra effet le 1^{er} juin 2026 et viendra à terme le 31 mai 2027.

L'AVOCAT



CONVENTION DE PRESTATIONS JURIDIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Borgo , représentée par son Maire en exercice, demeurant et domicilié es qualités mairie de Borgo, 120 route de la gare - 20290 Borgo.

*Ci-après dénommé le CLIENT,
d'une part*

ET

La SELARL Pierre-Paul MUSCATELLI, agissant par Maître Pierre-Paul MUSCATELLI, avocat au Barreau de Bastia, Membre de l'AARPI MCM Avocats, dont le siège est à BASTIA (20200), 13 Avenue Maréchal Sébastiani.

*Ci-après dénommé l'AVOCAT,
d'autre part*

La présente convention régit les rapports du CLIENT et de l'AVOCAT, dans le cadre des missions déterminées aux conventions d'honoraires conclues entre eux et/ou aux lettres de mission acceptées par le CLIENT et avec lesquelles elle forme un tout indissociable.

A cet effet, il est rappelé, en préambule, et pour la parfaite information du CLIENT, les conditions essentielles d'exercice de la profession d'avocat :

I. PREAMBULE

- L'AVOCAT exerce son ministère dans le cadre des dispositions légales et dans le respect de la déontologie de sa profession sous le contrôle de son Ordre professionnel en application des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et des décrets subséquents, du Règlement National Intérieur et des décisions normatives du Conseil National des Barreaux et du Règlement Intérieur du Barreau de BASTIA.

- L'AVOCAT est tenu, conformément à la loi, à une obligation de moyen compte tenu des données actuelles de la science juridique et des informations fournies par le CLIENT, pour lui proposer une solution adaptée au problème qui lui est soumis ou faire reconnaître en justice le bien fondé de ses prétentions.

- L'AVOCAT ne tient ses instructions que de son CLIENT et met sa compétence à son service exclusif. Cependant, l'AVOCAT reste maître de l'argumentation de droit ou de fait qu'il présentera dans l'intérêt de son CLIENT. S'il estime ne pouvoir soutenir ou développer tel point de droit ou de fait que lui suggère son CLIENT, le considérant comme contraire à l'intérêt de celui-ci, inconciliable avec le droit positif ou théorique ou contraire à sa conscience, il l'en avisera afin de le mettre en mesure de faire valoir autrement le point contesté s'il persiste en ce sens.

II. OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est responsable de la prestation convenue et l'interlocuteur privilégié du CLIENT.

Il mettra tous les moyens en œuvre pour assurer la défense et la protection des intérêts de son CLIENT, lequel bénéficiera de l'ensemble des compétences et des moyens de l'association d'avocats « CABINET MCM » et si nécessaire de l'intervention des autres avocats de ladite structure à toute étape de son dossier et sans surcoût.

L'AVOCAT s'efforcera de privilégier en accord avec son client, les solutions les plus rapides ou les moins onéreuses, dont le recours à des modes alternatifs de règlement des différends, telle la négociation, la transaction, la conciliation, la médiation lorsqu'ils sont possibles.

En fonction des éléments en sa possession, L'AVOCAT renseignera son CLIENT sur ses droits et ses obligations, sur les solutions et stratégies envisageables pour résoudre les difficultés soumises, leurs chances de succès et leurs aléas éventuels.

Il l'informerera régulièrement sur l'avancement de sa mission

L'AVOCAT ainsi que l'ensemble des membres de son Cabinet sont tenus au secret professionnel, lequel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels, toutes les informations et confidences reçues de son client ; Pour cette raison et notamment aucun enseignement concernant le fond du dossier ne sera, par principe, donné par téléphone.

III. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à une véritable collaboration avec son AVOCAT.

Il lui remettra à l'ouverture du dossier toute pièce propre à justifier de son identité, de sa qualité et de son droit d'agir ; Il s'engage par la suite à informer son AVOCAT de tout changement quelconque dans sa situation, tel notamment le changement d'adresse, de statut juridique, de situation de famille, etc.

Le CLIENT informera son AVOCAT de tous les faits utiles à l'accomplissement de sa mission et répondra avec célérité à ses demandes d'information ou de communication de documents.

Le CLIENT qui avait chargé précédemment un autre Avocat de la même mission doit en informer son nouvel Avocat et être en règle avec son précédent conseil.



Le CLIENT honorera régulièrement les factures qui lui sont adressées, et reconnaît être informé et accepter, qu'à défaut, l'AVOCAT suspendra ses diligences et/ou renoncera à s'occuper du dossier.

IV. TRAITEMENT DES DONNEES

Pour le traitement et la gestion des dossiers de ses clients, le CABINET MCM utilise le logiciel métier SECLIB N&O en mode hébergé, qui permet d'enregistrer les données d'un dossier concernant le CLIENT, l'adversaire ainsi que les tiers.

Le CABINET MCM met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection de ces données et s'est assuré qu'il en était de même de ses prestataires et sous-traitants.

Les données ainsi collectées sont strictement limitées à l'exercice de la mission de l'AVOCAT et n'ont pas vocation à être diffusées à l'extérieur, sauf impératif lié à la mission elle-même.

Elles sont conservées et archivées uniquement pour les besoins du CLIENT pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) ans à compter de la date à laquelle le mandat de l'AVOCAT a pris fin.

S'agissant des données à caractère personnel comportant des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, le CLIENT donne expressément son accord à leur utilisation pour les besoins de la mission de l'AVOCAT.

Il est informé :

- qu'il peut retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- qu'il peut demander au CABINET MCM l'accès à ses données à caractère personnel, leur rectification, leur effacement, ou la limitation de leur traitement ;
- qu'il dispose du droit de s'opposer au traitement de ses données et d'en définir le sort après son décès.

V. ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le CABINET MCM invite son client à vérifier, dans les différents contrats d'assurance qu'il a pu souscrire (assurance habitation, assurance vie privée, complémentaire santé, carte de crédit...), l'existence éventuelle d'une garantie de protection juridique.

L'assurance de protection juridique permet de faire prendre en charge par un assureur, sous certaines conditions, tout ou partie des frais d'un dossier tels les honoraires d'avocat, les frais d'huissiers, le coût des expertises judiciaires.

Il est rappelé que l'assuré bénéficie de la totale liberté de choix de son avocat et n'est pas tenu de confier son affaire à l'AVOCAT qui lui est désigné ou proposé par son assureur.

Le CLIENT autorise d'ores et déjà, l'AVOCAT à donner communication à l'assureur des éléments de son dossier afin de permettre le contrôle de l'acquisition de la garantie.

Lorsque la mission de l'AVOCAT aboutit à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées conformément aux dispositions de l'article L 127-8 du Code des assurances.

VI. AIDE JURIDICTIONNELLE

Les personnes dont les revenus sont insuffisants pour faire valoir leurs droits en justice, peuvent bénéficier d'un dispositif d'aide légale régi par la loi du 10 juillet 1991.

L'aide juridictionnelle présentant un caractère de subsidiarité, le CLIENT ne peut y prétendre si les frais couverts par cette aide peuvent être pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

La signature d'une convention d'honoraires entre le CLIENT et son Avocat suppose que le CLIENT s'est préalablement informé de son droit à bénéficier de l'aide juridictionnelle et qu'il a considéré, soit qu'il ne pouvait y prétendre, soit qu'il renonçait à y avoir recours.

Si le CLIENT demande à l'AVOCAT d'intervenir avant de bénéficier de l'aide juridictionnelle, les déboursés, tels que frais d'huissier, engagés avant l'obtention de la décision d'attribution sont normalement dus par le CLIENT.

Lorsqu'à raison de l'urgence et par exception, la procédure est introduite dès le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle, mais avant la décision du bureau d'aide juridictionnelle, le CLIENT supportera seul le risque d'une décision de rejet. Il devra, en cette hypothèse, régler le coût des honoraires de l'AVOCAT et les frais du procès.

Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'AVOCAT peut demander des honoraires à son client après retrait de la décision d'aide juridictionnelle.

VII. MANIEMENT DE FONDS

Tous maniements de fonds par l'AVOCAT pour les besoins de sa mission s'effectuent exclusivement le compte de la CAISSE AUTONOME DES REGLEMENTS PECUNIAIRE DES AVOCATS (CARPA) ;

Ils ne produisent intérêt, ni au profit de l'AVOCAT, ni au profit du CLIENT.

VIII. HONORAIRES DE L'AVOCAT ET FRAIS ENGAGES POUR LA MISSION

Les honoraires de l'AVOCAT font l'objet d'une convention d'honoraires qui détermine la mission de l'avocat et les conditions de sa rémunération ; Une lettre de mission acceptée par le client peut s'y substituer.

A la fin de sa mission, l'AVOCAT remet à son CLIENT un compte détaillé faisant ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés, et les honoraires. Il porte



mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Les effets de la convention d'honoraires s'éteignent par l'achèvement de la mission de l'AVOCAT et le règlement des sommes restant dues par le CLIENT.

En cas de dessaisissement de l'AVOCAT en cours de mission et s'il subsiste un différend sur le montant des honoraires qui lui restent dus, l'AVOCAT et le CLIENT conviennent de saisir le bâtonnier de l'ordre des Avocats du Barreau de Bastia.

Si un honoraire de résultat a été convenu, il restera définitivement acquis en totalité à l'AVOCAT au cas de succès de la procédure, même postérieur à son dessaisissement, dès lors que le résultat aura été obtenu grâce à l'argumentation essentielle élaborée par lui dans des écritures judiciaires ou tout autre support adressé au CLIENT ou à la partie adverse.

Le CLIENT autorise dès à présent l'AVOCAT à prélever sur les règlements pécuniaires lui revenant, le montant de ses factures impayées.

IX. FIN DE LA MISSION

La mission de l'AVOCAT s'achève par :

- L'exécution de la mission dont il a été chargé s'il s'agit d'une mission de conseil,
- La résiliation de la présente convention

Le CLIENT et l'AVOCAT peuvent résilier unilatéralement la présente convention et mettre un terme, à tout moment, à la mission convenue.

Celle-ci pourra notamment être résiliée à l'initiative de l'AVOCAT :

- Si le CLIENT ne satisfait pas à une demande d'information ou d'explication complémentaire ou de communication d'un document qu'il avait déclaré détenir, ce après simple lettre RAR adressée par l'AVOCAT demeurée sans suite ;
- En cas de défaut de paiement des factures de l'AVOCAT.

A l'achèvement de sa mission, l'AVOCAT restitue au CLIENT à sa demande les pièces du dossier confié ou à défaut procède à sa conservation et à son archivage matériel pendant un délai de 5 an

La restitution du dossier se fera par remise en mains propres au CLIENT contre décharge, ou par remise au confrère désigné par le CLIENT qui en aura fait la demande écrite.

A l'expiration du délai de 5 ans, les pièces confiées et archivées par l'AVOCAT pourront être détruites sans préavis. Les frais de toute recherche d'archives ou délivrance de copies pendant cette période, pourront être facturés au client.

A BASTIA, le 18 mai 2026

Le CLIENT

X. REGLEMENT DES LITIGES.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de la convention d'honoraires, les parties tenteront de résoudre entre elles la difficulté ; Si elles n'y parviennent pas, la partie la plus diligente pourra saisir le bâtonnier de l'ordre des Avocats du barreau de BASTIA par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse ci-dessous :

*Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de BASTIA
Palais de Justice
Rond-point de MORO GIAFFERI
20200 BASTIA*

Les contestations en matière d'honoraires et débours relèvent de la procédure spécifique des articles 174 et suivants du Décret du 27 novembre 1991, qui prévoit la saisine par toute partie intéressée, du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, lequel statue en premier ressort sur la contestation, et à charge d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel.

Si la contestation survient au moment où des sommes revenant au CLIENT sont détenues sur le sous-compte CARPA relatif à l'affaire confiée par le CLIENT, celles-ci, d'un commun accord entre les parties signataires, resteront consignées sur ledit compte, à due concurrence de l'honoraire contesté, et jusqu'à dénouement du différend par le Bâtonnier ou le Premier Président de la Cour d'Appel.

Médiation

Dans l'hypothèse où le CLIENT est une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle, il dispose du droit de recourir gratuitement au médiateur national de la consommation propre à la profession d'Avocat en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à l'AVOCAT, dont les coordonnées sont les suivantes :

*Maître Carole PASCAREL,
Médiateur de la consommation de la profession d'Avocat
180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris
mediateur@mediateur-consommation-Avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-Avocat.fr>*

Le CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

XI. DUREE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, non renouvelable par tacite reconduction.

Elle prendra effet le 1^{er} juin 2026 et viendra à terme le 31 mai 2027.

L'AVOCAT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Publication : 09/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

